CONVENTION NATIONALE.

RÉSUMÉ

Sur l'affaire de LOUIS CAPET,

PAR ENGERRAND,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Pour juger le dernier roi des Français, j'aurais pu ne considérer, le 10 août, que la force, cette impérieuse loi de la nature, qui donne quelquefois aux Eires foibles l'instinct d'une ingénieuse coalition, pour détruire les tigres qui les ont longtemps déchirés.

Aujourd'hui, en admettant l'hypothèse d'un pact, quoique absurde, entre une nation et un tyran, quand celui-ci me représenterait la charte qui autoriseroit son impunité absolue, je n'y trouverois que la disposition d'une société léonine ou le triomphe du crime audacieux, sur la

craintive innocence ; je me croirois conséquemment fondé à ne consulter que les règles éternelles du juste et de l'injuste.

Comme individu réfléchissant, je rougirois donc de recourir à aucunes lois positives, pour me déterminer irrévocablement sur le sort de Louis Capet.

Mais comme mandataire du peuple, je suis entraîné par d'autres considérations, car il m'a donné des pouvoirs qu'il a peut-être mesurés d'après ces lois, et il possède la souveraineté, dont la Convention ne peut le dépouiller.

D'un côté, que lui répondrais-je, s'il me demandoit pourquoi je n'aurois pas au moins conservé à Louis Capet un moyen de pourvoi, que la sublime loi des jurés accorde à tout accusé ? S'il me retraçoit tous les caractères d'incompatibilité que comporte l'exercice cumulé des fonctions de législateur, de juré d'accusation, de juré de jugement, et de juge ; s'il me reprochoit d'avoir prononcé un jugement définitif et irréparable ayant une espèce de rapport à la Constitution même ?

Mon mandat étant illimité, j'y trouverois, sans doute, l'investiture des deux premières qualités, parce qu'elles sont inhérentes à celle de représentant du peuple ; mais comme la souveraineté n'est pas transmissible, je resterois convaincu que je n'aurois pu me composer de qualités contradictoires et précipiter la chûte de la tête de son premier représentant, dont il n'a encore avoué que la suspension, quoiqu'un sentiment d'horreur de ce

WINTHROP 31090500

tyran, des rois et de la royauté soit réellement et profondément gravé dans tous les cœurs.

Si la Convention n'a pas de pouvoir spécial de condamner et de faire exécuter le coupable, elle exerceroit donc un acte d'usurpation ou de despotisme en le jugeant sans réserve d'aucun pourvoi.

Que l'on ne dise pas que l'émission des suffrages du peuple seroit trop difficile, car les crimes une fois déclarés constans, il n'auroit raisonnablement à voter que sur l'alternative de la mort ou de la détention perpétuelle, et il pourroit donner ce résultat dans une ou deux séanoes d'assemblées primaires.

En fût-il autrement, ce ne seroit pas un titre pour violer des formes, qui en général sont le premier rempart de la liberté.

D'un autre côté, et ce n'est pas le point de vue le moins intéressant, la nation ne peut être privée d'aucun des moyens qui tendent à sa conservation, à son bonheur ou à sa gloire et sans contredit le droit de commuer les peines, est un attribut essentiel et inséparable de sa souveraineté.

Enfin, de quelques pouvoirs qu'elle nous ait revêtus, de quelque confiance qu'elle nous honore, rappellons-nous, Citoyens, que si l'opinion des peuples est presque toujours bien dirigée, quelquefois aussi des factieux l'égarent, alors, et surtout dans la crise d'une révolution, leur faveur

n'est plus qu'un roseau fragile, sur lequel des hommes sages ne doivent pas s'appuyer.

Cet adage ne sera certainement pas long-temps applicable au peuple Français, parce que l'instruction publique perfectionnera en lui l'ouvrage de nos saintes lois de liberté et d'égalité; mais comme il ne jouit pas encore de ce céleste bienfait, des agitateurs, dont le cruel empire ne siége que sur son ignorance, ou qui seroient les instrumens d'un nouveau tyran, ne manqueroient pas d'imputer tous les revers, tous les désastres possibles à un écart important de la Convention nationale.

Dans quelles circonstances se le permettroit-elle? Je ne parlerai pas de celle de la conspiration de tous les despotes de l'Europe, ce seroit une lâcheté criminelle et indigne du nom Français, mais bien de celles où il s'agit de changer une seconde fois la forme du gouvernement, de rompre les derniers rapports politiques du ci-devant clergé, avec les lois de l'État, d'exterminer le monstre de la chicane, d'extirper, enfin, bien d'autres abus qui deshonorent encore la terre de la liberté!

Des hommes en possession de diriger les simples, un grand nombre d'entre eux, sevrés du moyen de les dévorer en les caressant, ne manqueroient pas de ressusciter leur idole, d'amener le peuple à plaindre son ennemi qui ne seroit plus, et d'appeller encore le ciel et les élémens à l'appui de leurs perfides et sinistres projets.

En me fixant à l'un des points de vue que j'ai présentés, je trouve dans le premier, que la partie

éclairée du peuple a dénoncé Louis Capet, que le Corps législatif l'a mis en état d'arrestation, que la Convention nationale remplit les fonctions de juré, qu'il lui resteroit à déclarer sa conviction sur les crimes du tyran, et que la nation appliqueroit, comme juge, la peine qui leur est dûe, telle est aussi l'opinion de deux préopinans.

Sous l'autre point de vue, la Convention nationale n'étant arrêtée par aucune restriction de ses mandats, n'est pas assujetie à des formes particulières, elle peut conséquemment remplir aussi les fonctions de juge, sous la rigoureuse condition de ne pas préjudicier à la souveraineté nationale.

L'un et l'autre de ces moyens ne donne pas de danger réel; mais les simples inconvéniens suffisent pour déterminer la Convention nationale; il résulte du premier, qu'elle mettroit dans le fait, des limites à l'exercice de la toute-puissance du Peuple; car, en lui laissant les fonctions de juge, c'est le réduire aux difficultés des discussions et des délibérations, qui nécessitent principalement le système représentatif dans la Constitution d'une grande nation; comme juge, il seroit réduit à consulter les lois préexistantes, il ne pourroit sans injustice, se dispenser d'appliquer la peine de mort, et tout en même-temps on lui feroit oublier, comme par surprise, le plus bel attribut de sa souveraineté, et jusqu'au sentiment de sa propre grandeur.

Je sais que cette espèce d'entrave ne pourroit jamais lui ôter le droit de commuer la peine de mort, quoiqu'écrite dans le code criminel, et

quoiqu'évidemment applicable aux trahisons, aux conspirations, aux parjures, aux assassinats de Capet ; mais c'est aussi par cette raison qu'il s'élèveroit dans chaque section de la République, un conflit sur l'exercice des fonctions, soit de juge, soit de souverain ; il y auroit encore cette diversité d'application dans ces sections, que les unes exerceroient les fonctions de souverain, les autres, celles d'un tribunal : delà des débats, delà une confusion déplorable, qui me font rejeter le système tendant à nous borner à la simple déclaration de notre conviction, et qui en même-temps me déterminent à inviter la nation, d'après les principes de sûreté générale qui lui seront exposés, à réduire la commutation de la peine de mort à celle de détention perpétuelle, si elle se porte à infirmer le décret.

Je conclus donc que Louis Capet soit déclaré punissable de mort, et que le même décret porte renvoi au peuple réuni en assemblées primaires, pour confirmer le jugement ou pour commuer la peine, avec l'invitation ci-dessus proposée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
qDC
137.08
.F73
v. 11
no. 1

THE NEWBERRY
LIBRARY